

## **ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ECO-EMBALLAGES S.A AU REGARD DU DROIT DE LA CONCURRENCE**

Eco-Emballages publie ci-dessous la liste des engagements proposés et acceptés par l’Autorité de la Concurrence dans sa décision N°10-D-29 du 27 septembre 2010 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Eco-Emballages et Valorplast dans le secteur de la reprise et de la valorisation des déchets d’emballages ménagers plastiques.

### **Premier engagement**

Eco-Emballages supprime la procédure des lettres de « non objection ».

### **Deuxième engagement**

Eco-Emballages publie sur son site Internet un *vade mecum* des règles applicables au versement des soutiens aux collectivités territoriales.

Le *vade mecum* rappelle les principes exposés ci-après :

En premier lieu, les collectivités territoriales choisissent librement entre trois modes de reprise : (i) la Garantie de Reprise, (ii) la Reprise Garantie et (iii) la Reprise Collectivité.

En deuxième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, les collectivités territoriales doivent trier les matériaux conformément aux standards de matériaux qui fixent les exigences minimales de tri. Les matériaux triés doivent en définitive présenter un niveau de qualité qui correspond (i) aux « prescriptions techniques minimales » lorsque les collectivités territoriales ont choisi la Garantie de Reprise ou (ii) aux prescriptions techniques particulières définies dans le contrat du repreneur choisi lorsque les collectivités territoriales ont opté pour la Reprise Garantie ou la Reprise Collectivité.

En troisième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, les collectivités territoriales bénéficient du soutien à la tonne triée en contrepartie du recyclage effectif des déchets d’emballages ménagers plastiques.

En quatrième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, les collectivités territoriales doivent transmettre une déclaration trimestrielle d’activité indiquant les tonnes reprises au centre de tri par standard de matériau.

En cinquième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, un certificat de recyclage effectif des déchets d’emballages ménagers plastiques doit être apporté à Eco-Emballages :

- dans le cadre de la Garantie de Reprise, le certificat de recyclage effectif des déchets d’emballages ménagers plastiques comportant le nom du recycleur final est apporté à Eco-Emballages par la filière tous les trimestres ;
- dans le cadre de la Reprise Garantie, le certificat de recyclage effectif des déchets d’emballages ménagers plastiques comportant le nom du recycleur final est apporté tous les trimestres à Eco-Emballages par le repreneur, adhérent de l’une des Fédérations ;
- dans le cadre de la Reprise Collectivité, la collectivité doit s’assurer que les déchets d’emballages ménagers plastiques ont fait l’objet d’un recyclage effectif. A cette fin, elle-même ou le repreneur qu’elle a choisi doit communiquer à Eco-Emballages tous les trimestres un certificat de recyclage indiquant le nom du recycleur final.

En sixième lieu, quel que soit le mode de reprise choisi, Eco-Emballages procède à des contrôles qui portent sur :

- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Eco-Emballages ont bien été recyclées par le recycleur final ;
- les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de constater que les opérations de recyclage sont effectuées dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

Le *vade mecum* est également publié sur le site internet d'Eco-Emballages.

### **Troisième engagement**

Eco-Emballages s'engage, à compter de son nouvel arrêté d'agrément, à prévoir dans les contrats conclus avec les collectivités :

- une faculté de changement de mode de reprise pour les collectivités territoriales qui ont choisi dans un premier temps la Garantie de reprise afin qu'elles puissent choisir, dans un second temps, la Reprise Collectivité ou la Reprise Garantie. Cette faculté pourra être exercée sans que les collectivités territoriales soient dans l'obligation de résilier le Contrat collectivité. Les collectivités territoriales pourront changer de mode de reprise à l'expiration de trois ans d'exécution du Contrat collectivité moyennant un préavis de six mois avant d'entrer dans le nouveau mode de reprise ;
- une faculté de changement de mode de reprise pour les collectivités territoriales qui ont choisi dans un premier temps la Reprise Collectivité ou la Reprise Garantie afin qu'elles puissent choisir dans un second temps la Garantie de Reprise après avoir mis fin à leurs engagements contractuels précédents avec leur repreneur. Cette faculté de changement de mode de reprise pourra être exercée sans que les collectivités territoriales soient dans l'obligation de résilier le Contrat collectivité. Lorsque la période restant à courir entre la date de changement de mode de reprise et l'expiration du Contrat collectivité est égale ou supérieure à trois années, les collectivités territoriales pourront, à nouveau, changer de mode de reprise après une durée minimale de trois ans. Lorsque la période restant à courir entre la date de changement de mode de reprise et l'expiration du Contrat collectivité est inférieure à trois années, le choix de la Garantie de Reprise engagera les collectivités territoriales pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat collectivité.

### **Quatrième engagement**

Eco-Emballages met en place auprès de ses salariés un programme de conformité et de formation au droit de la concurrence, rappelant en particulier le principe de neutralité dans la présentation objective des modes de reprise.

Le programme de mise en conformité rappellera :

- la réglementation sur les ententes et sur les abus de position dominante ;
- le principe de neutralité qui s'applique à Eco-Emballages dans la présentation objective des modes de reprise aux collectivités territoriales ;
- le principe de traitement non-discriminatoire entre les opérateurs du secteur ;

- l'interdiction pour Eco-Emballages d'intervenir dans la détermination de la politique commerciale des repreneurs, en particulier sur le prix de reprise des repreneurs et sur le choix de leurs recycleurs finaux ;
- l'interdiction pour Eco-Emballages d'échanger avec les opérateurs du secteur des informations confidentielles relatives au secteur de la valorisation des déchets d'emballages ménagers ;
- les sanctions administratives et pénales encourues par Eco-Emballages et ses salariés en cas d'infraction aux règles de concurrence.

Eco-Emballages s'engage également à ce que tout salarié d'Eco-Emballages prenne connaissance du *vade mecum*.

Eco-Emballages s'engage enfin à ce que tout salarié d'Eco-Emballages exerçant des fonctions de direction, d'encadrement, commerciales ou opérationnelles signe une déclaration sur l'honneur dans laquelle il s'engage à exercer ses fonctions dans le respect des principes de concurrence énoncés dans le programme de mise en conformité.

### **Cinquième engagement**

Eco-Emballages s'engage à demander à Valorplast de modifier la rédaction de l'article 6 de la convention conclue avec Valorplast qui définit les missions du Comité d'Orientation Plastique. Aux termes de cette nouvelle rédaction, les missions du Comité d'Orientation Plastique seront précisées et définies comme suit :

*« Le Comité d'Orientation Plastique a connaissance des résultats nationaux consolidés de l'activité d'Eco-Emballages. Ces résultats consolidés sont issus des résultats publiés dans les rapports d'activités respectifs d'Eco-Emballages et Adelphe.*

*Ce Comité permet à l'ensemble de ses membres de :*

- *connaître les résultats de l'année écoulée pour le matériau plastique (suivi du compte matériau, tonnages mis sur le marché, tonnages collectés) ;*
- *connaître les résultats des études menées par Eco-Emballages et ses partenaires durant l'année ;*
- *être informés de l'actualité d'Eco-Emballages sur différents sujets comme la prévention, l'éco-conception, les actions menées avec les collectivités territoriales.*

*Le Comité d'Orientation Plastique peut émettre des avis consultatifs sur les sujets qui lui sont présentés. Ce comité règle, si besoin est, tout litige entre Valorplast et Eco-Emballages sur les opérations à mener ».*

Eco-Emballages s'engage à ne pas communiquer d'informations confidentielles à Valorplast dans le cadre de ce comité.

### **Sixième engagement**

Eco-Emballages s'engage à proposer, dans sa prochaine demande d'agrément, un nouveau barème d'aides aux zones éloignées versées à Valorplast et aux repreneurs de la Reprise Garantie qui se sont engagés à respecter le Principe de Solidarité, à savoir :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Matériaux ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Matériau et dont la qualité et le type de conditionnement peuvent être précisés par des prescriptions particulières venant en complément des Standards de Matériaux.

Le nouveau barème d'aides aux zones éloignées sera élaboré sur la base des résultats d'une étude sur le coût de transport qui est menée, à ce jour, par un cabinet extérieur. Eco-Emballages s'engage à réactualiser ce barème tous les trois ans. A cette fin, Eco-Emballages s'engage à mandater un cabinet extérieur qui réalisera tous les trois ans une étude sur le coût de transport.

### **Septième engagement**

Eco-Emballages s'engage, dans sa demande d'agrément, à énumérer les prestations de fonctionnement qui pourront donner lieu à un remboursement au titre des aides aux frais de fonctionnement. Il est précisé que ces prestations devront présenter un lien direct avec les obligations d'informations spécifiques qui s'appliquent dans le cadre de la Garantie de Reprise et de la Reprise Garantie. A cet égard, Eco-Emballages s'engage à instaurer un mécanisme de remboursement des prestations de fonctionnement sur présentation de factures.

### **Huitième engagement**

Eco-Emballages publie les dates de renouvellement des Contrats collectivités conclus par Eco-Emballages sur son site Internet afin de rendre ces informations accessibles dans le respect du principe de non-discrimination.

### **Neuvième engagement**

Eco-Emballages s'engage à communiquer à l'Autorité de la concurrence, chaque année, les résultats des contrôles des opérations de recyclage effectués, pendant une durée de trois ans.

### **Dixième engagement**

Eco-Emballages s'engage à ce qu'Adelphie prenne et mette en œuvre les deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième, huitième et onzième engagements.

### **Onzième engagement**

Eco-Emballages publie sur son site Internet les engagements pris devant l'Autorité de la concurrence et le *vade mecum*.